



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020

portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5 II, L5211-20 et L. 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL/393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DRCL/435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et La Ferté-Alais à la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017 portant mise à jour des statuts et évolution des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/086 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne par l'extension de ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à l'eau et à l'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaire de 2020 ;

VU la délibération du 12 novembre 2019, reçue en préfecture le 15 novembre 2019, et le projet de statuts annexé, par lesquels le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne a décidé de :

– reclasser les compétences optionnelles eau et assainissement des eaux usées, en compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

– compléter la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » par la mention des « terrains familiaux locatifs » en vertu des dispositions de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

– préciser les compétences supplémentaires « équipements sportifs d'intérêt communautaire » et « chemins de randonnées » devenues respectivement « actions et équipements sportifs d'intérêt communautaire » et « sentiers de randonnées » ;

- actualiser la représentation au sein du conseil communautaire par suite de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

VU la lettre du 18 novembre 2019, reçue le 21 novembre 2019 au plus tard, par laquelle le président de la communauté de communes du Val d'Essonne a procédé à la notification de la délibération du 12 novembre 2019 susvisée aux maires des vingt et une communes membres, afin que leurs conseils municipaux se prononcent sur les modifications envisagées dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecey, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, se prononçant favorablement à la

modification des statuts, telle que prévue par la délibération du 12 novembre 2019 et les projets de statuts annexés ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Orveau ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. / A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. / La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du même code, « (...) *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;*

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est constaté, le reclassement des compétences optionnelles eau et assainissement des eaux usées en compétences obligatoires par la communauté de communes du Val d'Essonne, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Les statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne sont modifiés conformément à la délibération du 12 novembre 2019 et aux projets de statuts annexés.

Ces modifications concernent :

- l'extension de la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » aux « terrains familiaux locatifs » ;
- la précision des compétences supplémentaires « équipements sportifs d'intérêt communautaire » et « chemins de randonnées » devenues respectivement « actions et équipements sportifs d'intérêt communautaire » et « sentiers de randonnées » ;
- l'actualisation de la représentation au sein du conseil communautaire.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne est annexé au présent arrêté.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, pour ce qui concerne l'article 2.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise au président de la communauté de communes du Val d'Essonne, aux maires des communes membres, et, pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champceuil, Chevannes, d'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la CCVE se situe rue Blanchard (Parvis des Communautés – BP 29) à Ballancourt-sur-Essonne (91610).

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la Communauté de Communes en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

I-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Toute action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

I-3 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

I-4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES

I-5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (en référence au I de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement) :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II-6 EAU

II-7 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

II-1 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

II-2 CRÉATION ET GESTION DE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES

II-3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

III-1 ACTION EN FAVEUR DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

III-2 AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU RESEAU NUMERIQUE

III-3 ACTIONS ET EQUIPEMENTS CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

III-4 ACTIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

III-5 DEVELOPPEMENT DURABLE

Actions visant au développement durable du territoire.

III-6 SENTIERS DE RANDONNÉES

Mise en place d'un plan intercommunal et valorisation de sentiers de randonnées.

ARTICLE 4 : AUTRES MODES DE COOPÉRATION

IV-1 CONVENTIONS PASSÉES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au CGCT, la communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

IV-2 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes du Val d'Essonne défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

ARTICLE 5 : ADHÉSION À DES SYNDICATS

Par dérogation à l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération 1-1 du Conseil communautaire du 16 juin 2015, la communauté est administrée par le Conseil Communautaire composé de 54 conseillers communautaires.

Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, la répartition des sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires 2019 est la suivante :

Auvernaux	1 délégué titulaire
Ballancourt-sur-Essonne	6 délégués titulaires
Baulne	1 délégué titulaire
Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	2 délégués titulaires
D'Huisson-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	1 délégué titulaire
Fontenay-le-Vicomte	1 délégué titulaire
Guigneville-sur-Essonne	1 délégué titulaire
Itteville	5 délégués titulaires
La Ferté-Alais	3 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires
Mennecy	11 délégués titulaires
Nainville-les-Roches	1 délégué titulaire
Ormoy	2 délégués titulaires
Orveau	1 délégué titulaire
Saint-Vrain	3 délégués titulaires
Vayres-sur-Essonne	1 délégué titulaire
Vert-le-Grand	2 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

Le Conseil Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé du Président et des Vice-présidents. Le Président peut convoquer un bureau dit élargi aux maires des communes membres qui ne sont pas vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est plafonné à 20 % de l'effectif total du Conseil Communautaire.

Les membres du Bureau sont désignés par élection et doivent être choisis parmi les membres du Conseil Communautaire. L'élection des membres du Bureau a lieu à la majorité absolue des membres du Conseil Communautaire.

Le Bureau Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE COMPETENCES

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui confier conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 : ADHESION OU RETRAIT

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 12 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

ARTICLE 13 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE 15 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département lequel est affecté à la Trésorerie de La Ferté Alais.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL- 171
du 4 juin 2020

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

ANNEXE N°1

INTERET COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- ✓ En matière de mobilité et de transports d'intérêt communautaire, la CCVE assure par délégation :
 - le Transport en commun des lignes régulières, en accompagnement de l'exécution du contrat d'exploitation des lignes de transport public du réseau Val d'Essonne.
 - Le Transport scolaire des élèves habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics : maternelles, élémentaires, collèges et lycées.
 - Le Transport à la demande (études, organisation et gestion).

La CCVE établit tous plans de déplacement et études de mobilité d'intérêt communautaire.

La CCVE prend également en charge :

- la mise en œuvre de l'exploitation et de la maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.
 - La création et la mise aux normes PMR des points d'arrêts voyageurs des lignes régulières et des lignes régulières à vocation scolaire.
 - La création, réfection des bandes de roulement et signalisation horizontale et verticale des liaisons douces intercommunales définies dans le schéma de déplacements doux de la CCVE, en cohérence avec les schémas départementaux et régionaux.
- ✓ En matière d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire, la CCVE assure :
 - études et réalisation de nouvelles Zones d'Aménagement Concerté et nouvelles opérations d'aménagement dont l'activité est exclusivement ou majoritairement économique ou touristique.

2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- ✓ Signalisation, promotion et animation des pôles d'activités économiques du territoire,
- ✓ En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire:
 - les attributions d'aides aux commerçants et aux unions commerciales tendant à favoriser le développement et l'attractivité des centres-bourgs,
 - les actions de promotion du commerce local réalisées dans le cadre de partenariats institutionnels,
 - les actions de promotion des commerces de proximité à rayonnement intercommunal.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La CCVE prend en charge la création, l'aménagement et l'entretien :

- ✓ Des voiries situées dans les zones d'activité économiques communautaires, listées en annexe
- ✓ De nouvelles liaisons intercommunales : Desserte routière du Val d'Essonne sur les Communes d'Ormo y, de Mennecy et en partie du Coudray-Montceaux : barreau GH et du giratoire H.

La CCVE prend également en charge l'aménagement et l'entretien :

- ✓ D'infrastructures routières intercommunales de desserte des pôles d'activités économiques ci après :
 - Ormo y : rue de la Belle Etoile,
 - Fontenay : rue de l'Orme,
 - Montvrain II : barreau HJ.

L'aménagement et l'entretien de ces voiries portent sur :

- ✓ La réfection en surface des bandes de roulement de la chaussée, fil d'eau à fil d'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art ;
- ✓ La signalisation horizontale.

La CCVE prend en charge la création et l'aménagement :

- ✓ De parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun y compris les gares routières afférentes, dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France et en réponse aux besoins des équipements sportifs intercommunaux
- ✓ De la gare routière des lycées de Mennecy et de Cerny.

2 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La CCVE est compétente pour :

- ✓ L'insertion professionnelle en partenariat avec la Mission Locale des 3 Vallées pour les jeunes de 16 à 25 ans.
- ✓ Le soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé de 1^{er} recours et des étudiants en médecine.
- ✓ A compter du 1^{er} juillet 2017, dans le cadre de l'action en faveur des personnes âgées ou en perte d'autonomie pour favoriser le maintien à domicile, la CCVE est appelée à :
 - Gérer et coordonner les services d'aide au maintien à domicile communautaires ;
 - Coordonner, animer et verser des subventions au réseau associatif d'aide à la personne, dépendante, âgée, handicapée, rencontrant des difficultés ponctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne (Associations : ASAD – Association Santé à Domicile, ASAMDTA – Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné et ASAMPA – Association Soins, Aide Ménagère aux Personnes Âgées).
 - Animer et verser une subvention au Centre Local d'Information et de Coordination en Gérontologie (CLIC) « Orgessonne ».

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1. ACTIONS EN FAVEUR DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La CCVE est compétente en matière de vidéo-protection sur les voies publiques des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Champcueil, Chevannes, d'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais, Leudeville, Nainvilles-les-Roches, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne et Vert-le-Grand pour :

- Le renouvellement des équipements déjà installés avant le 29/06/2021 ;
- La maintenance des équipements déjà installés avant le 29/06/2021 ;
- La maintenance de toute nouvelle caméra installée par la commune après le 29/06/2021 ;
- La gestion administrative de la solution (autorisation préfectorales, aides aux demandes de subventions) ;
- La prise en charge des abonnements (réseaux informatiques).

2. ACTIONS ET EQUIPEMENTS CULTURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La CCVE est compétente pour l'étude, la réalisation et le financement d'événements culturels à rayonnement communautaire qui devront exclusivement se produire sur le territoire de la communauté de Communes, en partenariat avec la ou les communes concernées.

La CCVE est compétente pour la gestion, la promotion et la diffusion de l'enseignement et des actions artistiques par le conservatoire de musique, de danse et de théâtre du Val d'Essonne, situé à Ballancourt-sur-Essonne.

La CCVE est compétente pour la gestion, la promotion de la lecture publique et plus largement de l'offre socio-culturelle de la médiathèque Lazare Carnot située sur la commune de la Ferté-Alais.

3. ACTIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La CCVE est compétente pour :

- ✓ La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs communautaires, à savoir
 - L'Aquastade du Val d'Essonne – Maurice Herzog situé à Mennecey,
 - La Halle des Sports intercommunale Assia El'Hannouni située à Champcueil,
 - Le terrain de football synthétique Romain Desbiey situé à Mennecey,
 - ainsi que les équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes :
 - Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées,
 - Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique :
 - couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire ;
 - sont fréquentés prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE ;
 - sont réservés à une ou des associations sportives poursuivant une activité d'intérêt communautaire.
- ✓ L'étude, la réalisation et le financement des événements sportifs à rayonnement communautaire.
- ✓ la prise en charge financière de la location des lignes d'eau dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire pour les écoles du 1er degré du territoire ;

- ✓ la prise en charge financière résiduelle de la location des lignes d'eau dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire pour les collèges du territoire une fois déduite la participation du Département ».

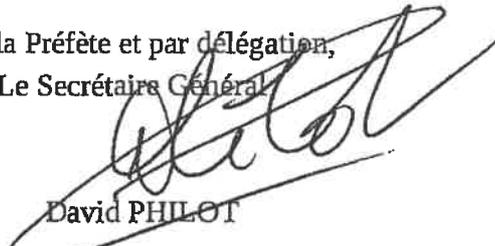
ANNEXE N°2
LISTE DES ZAE

Les 8 zones d'activités économiques sont les suivantes :

- ZA des Gros, située à Ballancourt-sur-Essonne ;
- ZA de l'Aunaie, située à Ballancourt-sur-Essonne ;
- ZA Les Grouettes, située à Cerny ;
- ZA de L'Orme à Bonnet, située à Chevannes ;
- ZA Montvrain 1, située à Mennecy ;
- ZA Montvrain 2, située à Mennecy ;
- ZA du Terte, située à la Ferté-Alais ;
- ZA de La Croix Boissée à Vert-le-Grand.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/ 254
du 10 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

ANNEXE N°3

VOIRIES COMMUNAUTAIRES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Dans le cadre des zones d'activités économiques, les voies suivantes sont communautaires:

- ✓ Pour la ZA des Gros située à Ballancourt sur Essonne: l'allée de la Garenne ;
- ✓ Pour la ZA de l'Aunaie située à Ballancourt sur Essonne: la rue des Bernaches et l'impasse des Hérons ; l'impasse de Courte Vache ; la rue des Colombes ; la rue des Piverts et Rue de la place de la Pie Voleuse (en partie) ;
- ✓ Pour la ZA des Grouettes, située à Cerny : la ZA artisanale des Grouettes ;
- ✓ Pour la ZA de L'Orme à Bonnet, située à Chevannes: l'Orme a Bonnet ;
- ✓ Pour la ZA de Montvrain 1, située à Mennecey: les rues Lavoisier, Faraday, Newton et Victor Grignard ;
- ✓ Pour la ZA de Montvrain 2, située à Mennecey : les rues Jean Cocteau, Georges Sand, Louise de Vilmorin, Charles Peguy et la bretelle d'accès depuis la RD153 jusqu'à la rue Georges Sand ;
- ✓ Pour la ZA du Terte, située à la Ferté-Alais : la rue Adrienne Bolland ;
- ✓ Pour la ZA de La Croix Boissée située à Vert-le-Grand: voirie de la ZA de la Croix Boissée.